

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO **2025-290-48** (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- D'autoriser l'usage P1-03-03 (centre multifonctionnel, culturel ou communautaire) dans la zone C-203
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 2 juillet 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié, à l'annexe B, de la manière suivante :

1. Par l'ajout du code d'usage, avec la note (3), « P1-03-03⁽³⁾ » à la cellule de la colonne 2, ligne 2 de la grille des spécifications de la zone C-203
2. Par l'ajout du texte de la note (3) tel que libellé ci-dessous à la section E – Notes de la grille des spécifications de la zone C-203 :
(3) La superficie maximale d'un établissement est fixée à 275 m².

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière